



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-246

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2022-09-29-00005 - Arrêté instaurant un périmètre de protection et portant interdiction de rassemblements et manifestations sur la voie publique dans le cadre de la visite officielle du président de la République organisée le 30 septembre 2022 à Pau (4 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-29-00005

Arrêté instaurant un périmètre de protection
et portant interdiction de rassemblements
et manifestations sur la voie publique dans le
cadre de la visite officielle du président de la
République organisée le 30 septembre 2022 à
Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
et des Polices administratives**

**Arrêté n°
instaurant un périmètre de protection
et portant interdiction de rassemblements
et manifestations sur la voie publique
dans le cadre de la visite officielle
du président de la République
organisée le 30 septembre 2022 à Pau**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 à L.211-4 et L. 226-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, Haut-commissaire de la République en Polynésie française ; décision entraînant la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim étant assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la protection, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la nouvelle posture Vigipirate « Été – automne 2022 » maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées » ;

CONSIDÉRANT que le 30 septembre 2022 se déroulera à Pau une visite officielle du président de la République française justifiant des mesures de sécurité renforcées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

CONSIDÉRANT le dispositif mis en place par les services de sécurité ;

1/4

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation de la visite officielle du Président de la République française ; que compte tenu de la topographie des lieux visités, ce périmètre s'étend sur le secteur détaillé à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que ce périmètre doit être instauré pour une durée justifiée par la présence des personnalités publiques sur les lieux précités ;

CONSIDÉRANT que l'annonce de la présence du Président de la République le 30 septembre 2022 à Pau peut par anticipation générer des troubles à l'ordre public dès le 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction des rassemblements et des manifestations non déclarés est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer trois périmètres pour protéger des risques liés à la tenue éventuelle de rassemblements ou manifestations non déclarés aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation de la visite officielle du Président de la République française ; que compte tenu de la topographie des lieux visités, ces périmètres s'étendent sur les secteurs détaillés aux articles 2 et 5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : Instauration du périmètre de protection :

Le vendredi 30 septembre 2022, à compter de 06h00 et jusqu'à 12h00, est instauré un périmètre de protection à Pau dans le secteur du Complexe culturel du Foirail.

Article 2 : Délimitation du périmètre de protection :

Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

- Le périmètre est délimité par les voies suivantes (conformément au plan joint en annexe) :
 - le boulevard Alsace Lorraine dans sa partie entre les rues de Bordeu et Carnot ;
 - la rue Carnot dans sa partie entre le Bd Alsace Lorraine et Rue Carrère ;
 - la rue Carrère dans son intégralité ;
 - la rue de Laussat dans son intégralité ;
 - la rue Bourbaki dans sa partie entre la rue Viard et la rue de Bordeu ;
 - la rue de Bordeu dans son intégralité.

Article 3 : Points d'accès au périmètre de protection :

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Entrée à l'intersection des voies :
 - Bd Alsace Lorraine/ Rue de Bordeu
 - Rue de Lussat / Rue Pasteur
 - Rue Carrère/ Rue Carnot
 - Bd Alsace Lorraine / Rue Carnot

Article 4 : Mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre :

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité ;
- inspection visuelle des bagages ;
- fouille des bagages ;
- visite des véhicules.

A l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, les autres mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de police municipale de Pau et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 de ce même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

- L'accès à ce périmètre est réservé :

- aux membres de la délégation présidentielle et aux invités de la ville de Pau qui prennent part à la visite officielle ;
- aux ayants-droits résidents ou hébergés, professionnels installés dans cette zone, ou qui doivent s'y rendre ponctuellement (livraisons, soins à domicile, dépannage...), sur présentation d'un justificatif de domicile ou attestation de l'employeur ;
- aux membres des forces de l'ordre et personnels des dispositifs de santé et de secours ;
- aux personnels civils de l'État, sur présentation d'une carte professionnelle ;
- aux journalistes accrédités, sur présentation de leur accréditation.

- Sauf véhicules autorisés (notamment véhicules sérigraphiés des forces de l'ordre ou participant au dispositif de santé et de secours, navettes dédiées au transport des journalistes habilités, véhicules des cortèges officiels identifiés), l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits au sein de ce périmètre.

Article 5 : Interdiction des rassemblements et des manifestations :

Toute manifestation ou rassemblement devant se dérouler sur la voie publique est interdit à Pau :

5-1 - du 29 septembre à 23h00 au 30 septembre à 09h00 : avec les rues ci-dessous incluses :

pour le secteur compris entre les allées de Morlaas et l'avenue Norman Prince dans leur partie entre la rue Raymon de Carbonnières d'une part et le boulevard Tourasse d'autre part, l'avenue Bie Moulie dans sa partie entre l'avenue Norman Prince et l'avenue du Général Leclerc l'avenue du Général Leclerc dans sa partie entre l'avenue Henry Russel et le rond point Yitzhak Rabin

5-2- le 30 septembre 2002, de 07h00 à 12h00, au sein du périmètre de protection défini à l'article 2 étendu aux rues suivantes :

- avenue Alsace Lorraine dans son intégralité ;
- rond point du souvenir Français ;
- avenue de la résistance entre le rond point du souvenir Français et la rue Montpensier ;
- rue Montpensier entre la rue de la résistance et la rue Nogue ;
- rue Nogue dans son intégralité ;
- place de la république dans son intégralité ;
- place Margerite Laborde dans son intégralité ;
- Rue René Cassin dans son intégralité ;
- rue des Alliés dans son intégralité.

5-3- le 30 septembre 2022, de 07h00 à 10h00, dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

- rue Saint Louis ;
- place Royale ;
- rue Henry 4 entre la rue Adoue et la rue St Louis ;
- rue Barthou entre la rue St Louis et la rue de Lassance.

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Fermeture de commerces :

Les exploitants des établissements suivants situés aux abords immédiats du Foirail de Pau doivent demeurer fermés le 30 septembre 2022 de 06h00 à 11h30 :

- Bar du Foirail, 48 rue Carnot ;
- Restaurant Hong Chang, 2bis Place du Foirail ;
- Restaurant Chez Laurette, 12 Place du Foirail ;
- Restaurant El Alguazil, 6 Place du Foirail.

Article 7 : Drones et engins télépilotés :

Tout survol par un drone ou tout autre engin télépiloté est interdit sur la commune de Pau du 29 septembre à 19h00 au 30 septembre 2022 à 12h00.

Les déclarations éventuellement enregistrées en préfecture des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ce régime sont suspendues durant la durée de mise en œuvre du périmètre de protection.

Article 8 : Exécution :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le Maire de Pau, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Pau.

Fait à Pau, le 29 septembre 2022

Le secrétaire général,
Préfet par intérim,

Martin LESAGE